

STATUTS DE L'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS

SECTION DE LUC-SUR-MER

Préambule

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une association qu'ils ont résolu de fonder.

Titre 1 : Généralités

Article 1 : Durée

Il est formé pour une durée illimitée, entre les soussignés et les autres personnes qui adhéreront aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination, site internet et logo

La dénomination de l'association est :

Union Nationale des Combattants (U.N.C.) – Section de Luc-sur-Mer

Son site internet est :

<http://www.unc-luc.fr/>

Son logo est :



Article 3 : Siège social

Son siège social est situé :

9, place du docteur Sustendal

14530 Luc-sur-Mer

Article 4 : Objet

L'association a pour objet :

- 1- de maintenir, dans l'intérêt supérieur du pays, les liens de camaraderie, d'amitié et de solidarité qui existent entre ceux qui ont participé à la défense de la Patrie.
- 2- de défendre, par tous moyens en son pouvoir, les intérêts moraux, sociaux et matériels des membres de l'association.

3- de perpétuer le souvenir des combattants morts pour la France, des personnes ayant un engagement pour la patrie morts dans l'exercice de leurs fonctions ou morts pendant leur service, de servir leur mémoire, d'entretenir et de développer les relations fraternelles entre les combattants d'hier et d'aujourd'hui, y compris ceux des Nations amies et alliées.

Article 5 : Structure locale

La section U.N.C de Luc-sur-Mer est affiliée à la fédération nationale : « Union Nationale des Combattants ».

Article 6 : Composition

L'association se compose de différents membres :

1- Membres actifs

2- Président(s) d'honneur. Cette distinction est accordée par le conseil d'administration, à une éminente personnalité et/ou un ancien président de l'association, qui peut d'ailleurs être extérieure à l'association, mais qui œuvre et/ou qui a œuvré pour le rayonnement de l'U.N.C. Le titre de Président d'honneur peut être retiré par le conseil d'administration.

Article 7 : Admission

L'association est ouverte à toute personne remplissant une des conditions ci-dessous énoncées :

- Militaire des forces armées française, d'active ou de réserve, et tout participant à des opérations reconnues comme opération de guerre, de maintien de l'ordre ou de la paix, ainsi qu'à des missions humanitaires, au sein d'unités françaises, alliées ou de forces internationales, conformément aux obligations et engagements internationaux de la France selon les critères définis pour chaque opération,

- Toute personne civile ayant participé à des opérations indiquées ci-dessus,

- Le conjoint ou les parents en ligne directe d'un combattant mort pour la France,

- Tout militaire ayant servi sous le drapeau français en temps de guerre ou de paix,

- Tout conjoint d'ancien combattant décédé,

- Toute personne partageant nos valeurs, définies par le règlement intérieur.

• Pour acquérir la qualité de membre actif, il faut, cumulativement :

1- se trouver dans un des cas requis au présent article

2- adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur

3- être agréé par le conseil d'administration

4- payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration

L'entrée effective de la personne dans l'Association, après réunion des critères ci-dessus, se fera après encaissement effectif de la cotisation.

• Pour acquérir la qualité de président d'honneur, il faut, cumulativement :

- 1- se trouver dans un des cas requis au présent article
- 2- adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur
- 3- être agréé par le conseil d'administration

Le paiement de la cotisation par une personne présume, de façon irréfragable, que les statuts et le règlement intérieur ont été lus et approuvés par celle-ci.

Article 8 : Autres

Les membres actifs ont le droit de vote. Ils sont soumis à la cotisation.

Les présidents d'honneur ne peuvent être membres du conseil d'administration. Cependant, ils peuvent participer aux séances du conseil d'administration, ils sont invités systématiquement. Les présidents d'honneur ont une voix consultative au sein du conseil d'administration. Ils sont invités aux grandes manifestations, et tenus au courant de l'administration et peuvent être sollicités à l'occasion d'une opération ponctuelle, leur autorité et leur rayonnement venant appuyer l'association. Les présidents d'honneur ne payent pas de cotisation.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1- par la démission du membre
- 2- par le non-paiement de la cotisation
- 3- par la radiation définitive prononcée par le conseil d'administration à la majorité qualifiée des deux tiers, pour toute faute commise par ledit membre, ou tout motif légitime laissé à l'appréciation du conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

Titre 2 : Organes

Sous-Titre 1 : Assemblée générale ordinaire

Article 10 : Composition

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association, à quelque titre que ce soit.

Article 11 : Quorum

Un quorum de la majorité absolue des membres de l'association est nécessaire pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire. Cependant, si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire se tiendra, 15 minutes plus tard, avec les membres présents.

Article 12 : Compétences

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. L'exercice de l'année débute le 1^{er} Janvier de l'année et se termine le 31 décembre de la même année.

Elle élit le conseil d'administration.

Article 13 : Modalités de vote

Chaque membre dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre, sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus de trois membres.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés, et ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil, ou excepté si un membre manifeste, avant le vote, son souhait de voter à bulletin secret, auquel cas le vote aura lieu à bulletin secret.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire s'imposent à tous les membres (c'est-à-dire présents, absents, représentés et non représentés).

La pratique des pouvoirs en blanc est autorisée.

Article 14 : Règles complémentaires

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou tout autre membre désigné par celui-ci. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose le rapport moral et le rapport d'orientation de l'association. Un rapport peut être présenté pour toute action ponctuelle intervenue dans l'année (par exemple le rapport de l'activité d'une commission) selon la volonté du président de l'association.

Le secrétaire présente le rapport d'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Tous les rapports, compte-rendu, et exposés sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Sous-Titre 2 : Assemblée générale extraordinaire

Article 15 : Composition

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association, à quelque titre que ce soit.

Article 16 : Quorum

Un quorum de la majorité absolue des membres de l'association est nécessaire pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire. Cependant, si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire se tiendra, 15 minutes plus tard, avec les membres présents.

Article 17 : Compétences

L'assemblée générale extraordinaire a pour compétences :

- 1- d'adopter une proposition de modification des statuts
- 2- décider de la dissolution de l'association

Article 18 : Convocation

L'assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée sur décision du conseil d'administration, ou à la demande écrite du quart au moins des membres de l'association.

Article 19 : Modalités de vote

Chaque membre dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre, sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus de trois membres.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés, et ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire s'imposent à tous les membres (c'est-à-dire présents, absents, représentés et non représentés).

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté si un membre manifeste, avant le vote, son souhait de voter à bulletin secret, auquel cas le vote aura lieu à bulletin secret.

Article 20 : Règles complémentaires

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Sous-Titre 3 : Conseil d'administration (ou Conseil)

Article 21 : Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 9 administrateurs au moins et de 21 au plus élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs.

En cas de vacance, le conseil pourvoit parmi ses membres, au remplacement du poste vacant.

Article 22 : Compétences

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration, de disposition et de gestion, et autres.

Le conseil d'administration a tout pouvoir pour modifier le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut créer des commissions et lui déléguer des pouvoirs selon sa convenance, et selon des modalités qu'il fixe.

Tout ce qui n'est pas de la compétence d'un autre organe est de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et de l'assemblée générale extraordinaire.

Tout ce qui est de la compétence du bureau, l'est à titre subsidiaire du conseil d'administration.

Article 23 : Modalités de vote

Sauf clause contraire, le conseil d'administration vote à la majorité absolue de ses membres, à mainlevée, sauf si un des membres du conseil d'administration manifeste, avant le vote, sa volonté de voter à bulletin secret, auquel cas le vote aura lieu à bulletin secret.

Pour pouvoir valablement délibérer, plus de la moitié de ses membres doivent être présents.

Les décisions du conseil d'administration s'imposent à tous les membres.

Article 24 : Renouvellement

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu chaque année par tiers à la première assemblée générale de l'année. Les membres sortants étant rééligibles. Seuls sont éligibles les membres, sauf cas particulier. Pour être élu, un candidat au conseil d'administration doit obtenir la majorité absolue des voix de l'assemblée générale.

Un membre du conseil d'administration ne peut être révoqué que sur proposition d'un tiers des membres de l'association, présentée, par écrit, au moins 15 jours avant la tenue de la prochaine assemblée générale.

Article 25 : Règles complémentaires

Le conseil d'administration se réunit tous les trois mois au moins, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Sous-Titre 4 : Bureau

Article 26 : Composition

Le bureau est généralement composé :

- 1- du président de l'association
- 2- des deux vice-présidents de l'association
- 3- du trésorier de l'association
- 4- du secrétaire de l'association
- 5- leurs adjoints

Article 27 : Rôle

Le bureau présente toute proposition qu'il juge utile au vote du conseil d'administration.

Les propositions choisies par consensus seront présentées au conseil d'administration.

Pour pouvoir valablement se réunir, le président, les deux vice-présidents, le trésorier et le secrétaire doivent impérativement être présents (sauf délégation).

Le conseil d'administration a toute latitude pour ajouter d'autres postes à ce bureau ou en supprimer.

Le bureau est élu chaque année par le conseil d'administration, en son sein, après la première assemblée générale de l'année ayant élu le tiers sortant du conseil d'administration.

Tout membre du bureau, peut, sans condition de forme, déléguer son pouvoir, ponctuellement, à un autre membre du conseil d'administration.

Titre 3 : Mesures exceptionnelles

Article 28 : Modification des statuts

La procédure de modification des présents statuts ne peut être engagée que par une décision du conseil d'administration, ou sur une pétition écrite d'au moins un dixième des membres.

Tout membre peut proposer un projet de modification. Les propositions doivent être transmises et approuvées au bureau au moins un mois à l'avant la séance.

Les propositions sont de droit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire suivante, et son soumis au vote des membres.

Article 29 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à créer ou subventionner une Association similaire ou ayant un objet analogue au sein et ayant la capacité légale de recevoir cet actif net.

Les drapeaux de l'association, en cas de dissolution, sont de droit, donnés à la commune de Luc-sur-Mer, commune d'origine de la section.

Titre 4 : Règles complémentaires

Article 30 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- 1- du montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2- des subventions qui peuvent lui être accordées
- 3- des revenus des biens et valeurs qu'elle possède
- 4- des produits et recettes des événements organisés par l'Association
- 5- de toutes ressources autorisées par la loi.

La cotisation de chaque catégorie de membre est définie par le conseil d'administration pour une durée indéterminée. Le paiement de la cotisation se fait une fois par an. Il est dû au 1^{er} janvier de l'année et peut être payé au plus tard au jour de la première assemblée générale de l'année.

Article 31 : Droit à l'image

Les membres acceptent que leur image soit diffusée sur le site internet de l'U.N.C de Luc-sur-Mer, ainsi que sur le compte Instagram de l'Association. Les membres peuvent adresser, par écrit, et par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège social de l'Association, une demande en vue de ne pas diffuser leur image.

